

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Troyes, le 20 août 2024

Nos réf. : SAU/JH/SP n° 24-442

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOSNON Energies

10 700 DOSNON et GRANDVILLE

Code AIOT : 0005704561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juillet 2024 du parc éolien DOSNON Energies implanté sur le territoire des communes de DOSNON et GRANDVILLE. L'inspection a été annoncée le 14 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite du parc éolien DOSNON ENERGIES, dont l'exploitation est déléguée à la société VALEMO, implanté sur les communes de DOSNON et GRANDVILLE (10). Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées de l'Aube pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOSNON Energies
- Anciennement parc éolien de lhuitre 10700 Dosnon
- Code AIOT : 0005704561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien DOSNON ENERGIES est composé de 6 éoliennes et 1 poste de livraison de l'électricité. La puissance installée totale du parc atteint 12 MW.

Ce parc se situe à proximité du parc éolien GRANDVILLE ENERGIES, exploité également par VALEMO, et dont l'inspection s'est déroulée conjointement.

Le parc éolien a fait l'objet d'une reconnaissance d'antériorité le 27 août 2012 suite aux permis de construire accordés le 19 juillet 2007 pour sa réalisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
4	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
5	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
7	Section 4 – Exploitation	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45	Sans objet
8	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
9	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
10	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
11	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
12	Compensation environnementale	Arrêté Préfectoral du 19/07/2007, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite relèvent un suivi environnemental du parc éolien non complet nécessitant la réalisation d'un nouveau suivi dès la prochaine saison.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débiter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le 1 ^{er} juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport du suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères réalisé du 13 mai 2019 au 23 octobre 2019. Ce rapport indique qu'il n'y a pas eu de mortalité observée lors des passages sur le site réalisés lors du suivi. Il ne contient pas les éléments relatifs à l'écoute en hauteur de détermination de l'activité des chiroptères prévus par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un courrier, daté du 22 juillet 2024, provenant du bureau d'étude chargé de la réalisation du suivi environnemental de 2019. Ce courrier précise que le suivi de l'activité des chiroptères en hauteur a été réalisé en même temps que le suivi de mortalité. Cependant, ce suivi n'a pas fait l'objet d'un rapport en absence de contacts durant la période de suivi. L'inspection relève dans ce courrier que le détecteur a été démonté le 13 septembre 2019 lors d'une maintenance lourde de changement de pièces mécaniques du rotor de la nacelle alors que le protocole en vigueur indique que le suivi aurait dû se terminer fin octobre 2019. Le suivi de l'activité des chiroptères n'ayant pas été mené à son terme, notamment pendant la période de migration automnale, Le suivi environnemental est non conforme au présent article. L'exploitant sera donc mis en demeure de respecter les prescriptions du présent article. Un projet d'arrêté de mise en demeure sera rédigé en ce sens et proposé à Madame la Préfète de l'Aube.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Signalisation
<p>Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. [...]</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace
<p>Constats : Par sondage, l'aérogénérateur E4 a été visité par l'inspection. Le numéro est clairement visible sur la porte de l'aérogénérateur. La signalétique sur l'aérogénérateur est présente mais devient terne , ce qui diminue sa lisibilité. Le panneau à l'entrée du chemin d'accès est également présent et contient les éléments prescrits par le présent article.</p> <p>La signalétique est également présente au niveau du poste de livraison visité par l'inspection .</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Formation des personnels intervenants
<p>Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p> <p>La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p>Constats : Le 1^{er} juillet 2024, l'exploitant a transmis les attestations de formation et d'habilitation, à jour, du personnel intervenant sur les éoliennes pour les thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercices incendies et de sauvetage, - maintien et actualisation des compétences Sauveteur Secouriste du Travail, - travail en hauteur, - conduite des équipements sous pression, - conduite d'engins, - habilitation électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté de l'intérieur du de l'aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'éolienne E4 et du poste de livraison, visités par l'inspection, sont maintenus dans un bon état de propreté et aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le 1 ^{er} juillet 2024, l'exploitant a transmis un document du constructeur précisant les fréquences des maintenances et des contrôles à effectuer, conformes avec celles mentionnées dans le présent arrêté ministériel. Chaque intervention dans un aérogénérateur est suivie par le biais d'un QR code. L'exploitant présente un tableau sur support informatique, servant de registre d'intervention, indiquant chaque intervention avec date, nature, intervenant, motif d'intervention et action réalisée avec l'éolienne concernée. Ce tableau a été transmis à l'inspection suite à la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Aucune trace de résidu de brûlage n'est observée par l'inspection à proximité des éoliennes et du point de livraison. Le 1 ^{er} juillet 2024, l'exploitant a transmis les bons de suivi des déchets des années 2023 et début 2024, mentionnant les coordonnées des entreprises de transport, de stockage et de traitement des déchets qui sont intervenues dans l'élimination des déchets produits et régulièrement autorisées. L'inspection constate la mise en place au pied d'une éolienne d'un container « éol box mini » verrouillé. L'exploitant procède à son ouverture lors de la visite, permettant à l'inspection de constater que le dispositif ne contient aucun déchet ni aucune trace d'une éventuelle utilisation. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il s'agit d'un stockage non protégé avec présence de déchets, dont des déchets dangereux. Ainsi, cette modification est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R541-45
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Article R541-45 I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique...
Constats : Le 1 ^{er} juillet 2024, l'exploitant a transmis les bons de suivi des déchets, issus de la plateforme trackdéchets décrite au présent article, des années 2023 et début 2024, dûment complétés et signés par les différents intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">- Le plan de prévention des risques pour la période de validité du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024 relatif aux opérations de maintenance et d'entretien du parc éolien reprenant les différentes consignes, éléments de sécurité et procédures. Ce plan comprend notamment les fiches destinées aux différents intervenants et sous-traitants,- La procédure VALEMO 5P15EXP de mise en sécurité d'un site de production EnR mentionnant les conduites à tenir en cas de détection d'accident/incident grave. <p>Ces documents comprennent les éléments prescrits par le présent article.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Astreintes sécurité
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant présente la procédure en cas de fonctionnement anormal ou d'alerte d'une éolienne : - 1 message SMS et un mail sont adressés immédiatement à l'astreinte VALEMO située à Bègles (33), - La machine peut alors être instantanément mise à l'arrêt à distance ou les services d'urgence sont prévenus, - Si besoin d'une levée de doute, un exploitant local situé dans la commune voisine de Lhuitre (10) se déplace sur site, via une convention passée avec VALEMO, - Si besoin d'une intervention sur la machine, elle peut être réalisée par l'agence de maintenance VALEMO, basée à Reims (51) ou par les équipes VESTAS basées à Troyes (10). Le déroulement de cette procédure respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'éolienne E4, visitée par l'inspection, contient 2 extincteurs. L'inspection constate que les 2 extincteurs sont situés au pied de celui-ci. L'exploitant précise que le contrôle de ces équipements vient d'être réalisé, ce qui a nécessité la descente de l'extincteur installé au sommet, et que lors de la prochaine intervention en nacelle, 1 extincteur y sera remonté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, détection ou déduction de formation de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : L'exploitant détaille que l'arrêt de l'éolienne en cas de formation de glace se fait via un programme suivant la température de l'air, la vitesse du vent et la puissance produite. A partir de températures proches de 0°C, si la puissance produite est inférieure à celle habituellement produite selon la vitesse du vent, l'éolienne est mise à l'arrêt. L'exploitant local mentionné au point de contrôle n° 9 réalise une inspection visuelle avant de pouvoir réaliser un redémarrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Compensation environnementale

Référence réglementaire : Arrêté de permis de construire du 19/07/2007, article 2
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Des haies seront créées au nord du parc en faveur de l'avifaune.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">- convention d'implantation de bandes enherbées sur le parc éolien de Dosnon de 716 m et 866 m par 6 m de large ;- convention d'implantation de bandes enherbées sur le parc éolien de Dosnon-Lhuitre du 15/09/2015 pour 515 m et 530 m par 8 m de large ;- convention d'implantation de bandes enherbées sur le parc éolien de Dosnon-Lhuitre pour 557 m, 347 m et 290 m par 8 m de large- avenant du 06/04/2021 à la convention du 23/10/2008 dans le cadre d'un projet éolien avec la fédération départementale de chasse de l'Aube concernant l'implantation de 2500 ml de jachères sous forme de bandes enherbées pendant 15 ans- factures fédération départementale de chasse de l'Aube de 2012, 2013, 2015, 2016, 2018, 2021, 2022 et 2023 relatives à la mise en place des bandes enherbées. L'exploitant fait part des conseils de la ligue de protection des oiseaux, qui a réalisé le suivi environnemental du parc en 2013, pour la mise en place de jachères attractives, remplacées par des bandes enherbées selon tableau de calcul d'équivalence de surfaces transmis suite à la visite. L'inspection visite une des bandes enherbées située sur le territoire de la commune de Lhuitre (10) et constate son bon état d'implantation.
Type de suites proposées : Sans suite